

PROCES-VERBAL
séance du 26/09/2023

Date de convocation : 12/09/2023

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres absents ou excusés : 19

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BACHELEY Christian, M. BENOIT Dominique, M. BONNE Jean-Louis, M. DECLERCK Laurent, Mme DROUET Mireille, M. GARNAVAULT Jacques, M. GERMAIN Patrice, M. GUILLOT Alain, M. JEAN-BAPTISTE James, M. MARIE Jacky, M. PEPIN Dominique, M. VACQUEREL Gérard, M. VARIN Dominique, M. BIGOT Michel, Mme BISSON Elisabeth, Mme BLIN Nadia, Mme LELIEVRE Annie, M. LEMONNIER Didier, M. MARIE Alain

Absent(s) :

Mme BESSON Marie-Louise, M. BOHEME Alain, M. COLIN Olivier, M. COUSIN Michel, M. GODET Frédéric, M. LAMPERIERE Emile, M. LE BAS Christian, M. MARIE Paul, M. PESQUEREL Philippe, M. PETIT Christophe, M. VANNIER François

Excusé(s) :

M. BALLOT Jean-Philippe, M. BELTOISE Emmanuel, Mme ECOBICHON Florence, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. HAUTON Charles, M. MARTIN Gérard, Mme PATUREL Brigitte, M. SAINT MARTIN Jean-Paul

Assistaient également :

M. GUILLLOTEAU Tony ; Mme LEFRANCOIS Pascale

Secrétaire de séance : Mme BISSON Elisabeth

Président de séance : M. ALQUIER Hubert

1. Ouverture de la séance et approbation du PV du Comité Syndical du 9 juin 2023

M. ALQUIER ouvre la séance et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023.

2. Compte-rendu des décisions du Bureau

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, M. ALQUIER rend compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau, depuis le Conseil Syndical du 9 juin 2023, en vertu de ses délégations :

- BUR-2023-01 : Recrutement d'un géomaticien en CDD.
- BUR-2023-02 : Recrutement d'un chargé de mission GEMAPI en contrat de projet.

3. Création d'un emploi permanent d'attachée territoriale à 28/35ème (délibération CS-2023-19)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant les besoins actuels du service, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'attaché territorial à 28/35-ème à compter du 1^{er} novembre 2023.

Où cet exposé, le Conseil Syndical :

- DÉCIDE la création d'un poste d'attaché territorial à 28/35-ème à compter du 1^{er} novembre 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. Conditions d'accueil et de gratification des stagiaires de l'enseignement (délibération CS-2023-20)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SMBD pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Président propose de définir les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein du SMBD tel qu'énoncé ci-après :

1) Stages concernés et conditions de recours aux stages

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour :

- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
- Faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
- Occuper un emploi saisonnier,
- Remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les autres stages, c'est-à-dire ceux ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante, tels que les « séquence d'observation en milieu professionnel » des collégiens ou les périodes d'immersion professionnelle destinées notamment aux demandeurs d'emplois ne sont pas concernés par la présente délibération.

Le syndicat ne peut pas accueillir plus de 3 stagiaires simultanément.

2) Convention

Une convention de stage tripartite est établie entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité conformément à la réglementation.

3) Calcul de la durée du stage

La durée du stage tient compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage ; et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage.

Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage, ce qui permet :

- De déterminer si le stage est gratifié ou pas,
- De déterminer la durée maximale totale du stage qui ne doit pas excéder 6 mois.

4) Congés et autorisations d'absences

Les stagiaires, quel que soit la durée de leur stage, bénéficient des congés légaux en cas de grossesse, paternité ou adoption. Ils bénéficient également de toutes les autorisations spéciales d'absences qui peuvent être accordés aux agents du Syndicat (cf. Règlement Intérieur). Sur présentation d'un justificatif, ces jours sont assimilables à du temps de présence effectif.

Par ailleurs, pour les stages prévus pour une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), tout congé ou autorisation d'absence qui serait défini à l'avance et inscrit à la convention de stage est considéré comme un jour de présence effective (cas par exemple d'une journée prévue par l'établissement pour regrouper les stagiaires ou pour une action pédagogique que le stagiaire a l'obligation de suivre et dont la date est déterminée et inscrite dans la convention de stage).

En outre, les stagiaires dont le stage est supérieur à deux mois (soit plus de 308 heures) peuvent bénéficier au plus de deux jours par mois de congés pour convenance personnelle. Ces jours, qui peuvent être lissés sur la durée du stage, sont accordés par l'Autorité territoriale, après avis du tuteur, et ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne peuvent être accordés que dans la mesure où la durée totale du stage reste supérieure à 308h.

Les jours fériés et les arrêts maladie ne sont pas considérés comme du temps de travail effectifs.

5) Gratification

Les stagiaires dont le stage est supérieur à deux mois (soit plus de 308 heures) perçoivent une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant exact de la gratification dépend du nombre d'heures de présence effective du stagiaire dans le mois. Ce montant, versé mensuellement, est donc égal au produit du nombre d'heures de présence effective du stagiaire (en tenant compte des congés assimilés à du temps de présence effectif) par la gratification horaire minimale.

La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par le Syndicat au cours de la même période.

6) Avantages et missions

Les stagiaires bénéficiant d'une gratification ont accès aux titres-restaurants et la prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions que les agents.

Les stagiaires, gratifiés ou non, qui effectuent une mission dans le cadre de leur stage bénéficient de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires dans les mêmes conditions que les agents.

Monsieur BIGOT estime que ces dispositions vont encourager les étudiants à venir accomplir leur stage au SMBD. Monsieur GUILLOTEAU répond que le syndicat reçoit déjà chaque année de nombreuses demandes de stages. Il s'agit donc plutôt de respecter la réglementation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE les modalités d'accueils des stagiaires de l'enseignement telles que définies ci-dessus.
- DÉCIDE d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- DÉCIDE d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir ;
- DÉCIDE d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Budget principal : décision Modification n°1 (délibération CS-2023-21)

M. Le Président explique que la décision modificative n°1 a pour objectif :

- D'augmenter les crédits du programme de restauration des mares car il y a davantage de mares à restaurer et que le coût des travaux a augmenté,
- De budgéter pour l'année 2023 l'amortissement *prorata temporis* de la sonde multi-paramètres.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
13918 (040) - 01 : Autres	432,77	28158 (040) - 01 : Autres install., matériel	480,86
21828 (21) - 020 : Autres matériels de tra	48,09	4582 (45) - 020 - 202306 : Recettes (à sul	21 000,00
4581 (45) - 020 - 202306 : Dépenses (à su	21 000,00		
	21 480,86		21 480,86

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
615231 (011) - 020 : Voiries	-48,09	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv	432,77
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	480,86		
	432,77		432,77
Total Dépenses	21 913,63	Total Recettes	21 913,63

M. GERMAIN est satisfait de l'augmentation de moyens financiers alloués au programme de restauration des mares.

M. GUILLOTEAU précise que le surcout lié aux travaux est à attribuer au fait que, cette année, les mares sont beaucoup plus grandes et les rémanents sont broyés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. Étude relative à la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Mandeville (délibération CS-2023-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement précisant que sur la Dive ornaise il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques sur la Dive et, à ce titre, mène des travaux de restauration de la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

Considérant les engagements du SMBD en matière de restauration de la continuité écologique de la Dive dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude au stade projet en vue de :

- Dimensionner la rivière de contournement,
- Vérifier les incidences, et en particulier, hydrauliques,
- Proposer des solutions apportant une plus-value écologique à la Dives.

Considérant que cette étude peut être financée à 80% par l'Agence de l'Eau,

Monsieur DECLERCK remarque que les passes à poisson peuvent être inefficaces l'été quand il n'y a plus assez d'eau dans la rivière. Monsieur GUILLOTEAU répond que les travaux prévus ne modifient pas la répartition de l'eau et que 90% du débit demeure dans la Dive. De plus, la Dive reçoit les eaux de différents affluents comme le Meillon ou le Douit. Monsieur GUILLOTEAU ajoute que ce site est le dernier ouvrage prioritaire sur la Dive ornaise.

Monsieur DECLERCK souhaiterait connaître le coût de cette étude. Monsieur GUILLOTEAU répond que cette étude sera menée en régie par une apprentie. Le coût annuel est de 33 000 € (incluant frais pédagogiques, salaires et charges) pris en charge à 80% par l'Agence de l'eau soit un reste à charge de 6 600 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE le lancement d'une étude dans les conditions précitées.
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la région Normandie et l'Union Européenne (via les fonds FEDER).
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. Recrutement d'une apprentie (délibération CS-2023-23)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

M. le Président propose de recruter en contrat d'apprentissage, sur 12 mois à compter du 11 septembre 2023, Mme Camille ADE admise en Master 2^{ème} science de l'eau : « Hydrosystèmes et Bassins Versants ».

Il indique également que le cout pédagogique sera pris en charge à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette apprentie sera encadrée par M. GUILLOTEAU, qui assurera la fonction de tuteur, et ses missions seront :

- L'étude de projet pour la RCE de la Dive au droit du moulin de Mandeville,
- La rédaction du CCTP pour l'étude des possibilités de revitalisation de la Muance au sein de Moul-Chicheboville.

M. ALQUIER rappelle que le recrutement d'apprentis répond à un certain rôle pédagogique du syndicat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la proposition de M. le Président telle que décrite ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- AUTORISE M. le Président à solliciter toutes les subventions possibles et en particulier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. Mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux (délibération CS-2023-24)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du Travail, et notamment ses articles R5132-11 à D5132-26-13 ;

M. le Président explique que le syndicat loue des bureaux dans un local administratif appartenant à la SAUR. Ce local était donc jusqu'alors occupé par le SMBD et par la SAUR, ce qui permettait au syndicat de bénéficier d'un certain nombre d'avantages (notamment l'entretien des locaux, non prévus par le bail. Or, depuis juillet 2023, la SAUR n'utilise plus ce local administratif et y a interrompu la prestation d'entretien.

Le SMBD a donc sollicité une association d'insertion de Saint Pierre en Auge, Cap Avenir, en vue d'une mise à disposition de personnel pour assurer l'entretien des locaux. Le coût est d'environ 21 € de l'heure soit 1500 € par an sur la base d'un passage hebdomadaire d'1h30.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la mise à disposition d'un agent d'entretien dans les conditions précitées.

- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier (devis, contrat de mise à disposition...).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Falaise pour la renaturation de l'Ante dans la traversée intramuros de cette ville (délibération CS-2023-25)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Vu les articles L 151-36 à L 151- 40 du Code Rural,

Vu les articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Considérant que, dans la traversée de Falaise, la physionomie physique du lit de la rivière « Ante » est le résultat de successives modifications d'origine anthropique qui ont drastiquement éloigné l'Ante de ses modèles naturels. Ces aménagements ont conduit à banaliser les habitats aquatiques, détériorer les corridors écologiques, entraver la circulation de la faune aquatique et dégrader la qualité paysagère du val d'Ante. Parallèlement, en 1964, la ville de Falaise a édifié un étang sur ce cours d'eau par déblai et création d'un ouvrage transversal. Celui-ci a ainsi constitué une nouvelle singularité associée au seul usage de la pêche de loisir. Source de réchauffement des eaux et de dégradation de leur qualité, il a participé au piégeage des matériaux solides en transit (limons, sables et graviers) conduisant à son comblement. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les ouvrages hydrauliques menacent de céder.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, compétent pour entreprendre les études et travaux en matière de protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur le bassin versant de la Dives, mène de nombreuses actions pour améliorer l'état écologique des cours d'eau sur le bassin versant de la Dives dont l'Ante fait partie. Il s'est, par ailleurs, engagé dans le cadre d'un « Contrat de Territoire Eau et Climat 2022-2024 » signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à mener des actions sur ce cours d'eau en matière de restauration de la continuité écologique.

Considérant que la ville de Falaise, compétente en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, est propriétaire du cours de l'Ante et s'intéresse à l'embellissement du val d'Ante ainsi qu'à l'enrichissement de la biodiversité en contexte urbain. Elle s'est, par ailleurs, engagée, suite à une votation citoyenne menée entre le 4 et 9 Septembre 2023, à mener à bien le projet ayant obtenu le plus grand nombre de voix concernant l'avenir du plan d'eau

Dans ce contexte, une renaturation complète de cette rivière dans la traversée intramuros de Falaise semble nécessaire en vue de répondre à l'ensemble de ces enjeux.

M. le Président explique que la ville de Falaise a sollicité le SMBD pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de renaturation.

Il est donc proposé de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMBD et la ville de Falaise pour lancer les travaux précités dont le SMBD assurera la maîtrise d'ouvrage et le suivi. Cette convention précisera les modalités techniques et financières de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux est de 1 700 000 €. Cette opération pourra bénéficier d'une aide financière de l'AESN, du CRN et de l'union européenne (FEDER). La part restant à la charge de la ville de Falaise sera au maximum de 600 000 €.

M. JEAN-BAPTISTE précise que la votation citoyenne à Falaise a eu un taux de participation de 20%, ce qui très satisfaisant pour ce type de consultation et que le projet « grandes mares » a recueilli environ 80 % des voix. Il s'agit donc d'un projet consensuel qui sera bien accepté par la population.

M. GUILLOTEAU ajoute que ce projet concilie avantages écologiques et paysagers. Il permet en outre de conserver certains éléments du site comme la présence d'eau calme et sera favorable à l'implantation de canards auxquels les falaisiens sont attachés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE le lancement des travaux dans les conditions précitées.
- AUTORISE M. le Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec CDC du Pays de Falaise pour la réalisation de cette opération.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10. Questions diverses

1) Inondations à Vendevre

M. PEPIN évoque les problèmes d'inondation à Vendevre. M. GUILLOTEAU répond que, de par ses compétences, le syndicat ne peut agir que par des techniques dites d'hydraulique douce (haies, talus...) Or, ces techniques ne sont efficaces que pour des précipitations inférieures à 10 millimètres sinon d'autres solutions, plus lourdes, doivent être mises en œuvre mais elles relèvent de la compétence prévention des inondations et donc des intercommunalités.

Dans le cas de Vendevre, il faudrait que la CDC du Pays de Falaise procède à un réaménagement parcellaire, cette opération pouvant bénéficier de l'aide financière du département du Calvados. M. GUILLOTEAU propose donc à la commune d'envoyer un courrier à ce sujet à la CDC du Pays de Falaise afin qu'elle se saisisse de cette problématique.

M. BENOIT précise que secteur reçoit 3 à 4 fois par an des précipitations supérieures à 40mm et explique que les opérations de réaménagements parcellaires sont difficiles à mener.

M. GERMAIN rappelle que le syndicat n'exerce pas la compétence « prévention des inondations ». Monsieur GUILLOTEAU ajoute qu'il ne serait pas incohérent que le SMBD exerce, à termes, cette compétence. Lorsque toutes les intercommunalités adhérentes auront défini leurs systèmes d'endiguements, cette question pourra se présenter.

2) Entretien de la Vie

Mme BISSON évoque l'entretien de la Vie. M. ALQUIER répond que le syndicat ne reçoit plus de financement pour ce type de travaux et rappelle que Bac Environnement était intervenu il y a quelques années. M. GUILLOTEAU précise que c'est aux propriétaires d'assurer l'entretien des berges : propriétaires privés ou Etat pour les cours d'eau domaniaux. Le syndicat ne pourrait quant à lui intervenir que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général qu'il n'a pas pour ce type de d'opération. Néanmoins, lorsque le syndicat mène un programme de restauration de cours d'eau, il en profite pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

M. GERMAIN rappelle que l'Etat se désengage par rapport aux cours d'eau domaniaux. M. GUILLOTEAU confirme que c'est le cas pour les digues mais pas les problèmes impactant le bon écoulement des eaux comme la présence d'encombres. Dans ce type de cas, le syndicat apporte un simple appui technique à l'Etat.

3) Etat des clôtures

M. DECLERCK déplore le mauvais état d'entretien de certaines clôtures installées par le syndicat, avec notamment la présence de ronces. M. GUILLOTEAU répond que la présence de ronce n'est pas considérée comme gênante pour le libre écoulement des eaux.